LE DROIT DE SAVOIR DES TRAVAILLEURS ET LA PROTECTION DES SECRETS COMMERCIAUX :

## UNE QUESTION D'ÉQUILIBRE





LE DROIT DE SAVOIR DES TRAVAILLEURS ET LA PROTECTION DES SECRETS COMMERCIAUX :

# UNE QUESTION D'ÉQUILIBRE



Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec le : Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses 427, avenue Laurier Ouest, 7<sup>e</sup> étage Ottawa (Ontario) K1A 1M3

Téléphone : (613) 993-4331 Télécopieur : (613) 993-5016

Courriel: ccrmd-hmirc@hc-sc.gc.ca

Site Web: www.ccrmd-hmirc.gc.ca

#### Catalogage avant publication:

Canada. Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses Rapport annuel 2004-2005 : Le droit de savoir des travailleurs et la protection des secrets commerciaux : une question d'équilibre

Texte en français et en anglais disposé tête-bêche.

Titre de la p. de t. addit. : Annual report 2004-05, Worker's right to know versus trade secret protection: a balancing act

Également disponible sur l'Internet.

ISSN 1208-2422 ISBN 0-662-69141-5 N° de cat. H86-2005

- 1. Canada. Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses Périodiques.
- 2. Substances dangereuses Canada Périodiques.
- 3. Substances dangereuses Droit Canada Périodiques.
- 4. Sécurité du travail Canada Périodiques.
- 5. Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (Canada) Périodiques.
- I. Titre. II. Titre: Annual report 2004-2005, Worker's right to know versus trade secret protection: a balancing act. III. Titre: Le droit de savoir des travailleurs et la protection des secrets commerciaux: une question d'équilibre

T55.3 363.17

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2005  $N^{\circ}$  de cat. H86-2005 ISBN 0-662-69141-5

Imprimé au Canada



Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

Bureau du directeur général

427, avenue Laurier Ouest, 7e étage Ottawa, Canada K1A 1M3

Site Web: www.ccrmd-hmirc.gc.ca

Hazardous Materials Information **Review Commission** 

Office of the President

427 Laurier Avenue West, 7th Floor Ottawa, Canada K1A 1M3 Web site: www.hmirc-ccrmd.gc.ca

Le 31 juillet 2005

L'honorable Ujjal Dosanjh, C.P., député Ministre de la Santé Chambre des communes Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre le rapport annuel du Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, conformément au paragraphe 45(1) de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses. Le rapport porte sur l'année financière terminée le 31 mars 2005.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Weldon Newton



## TABLE DES MATIÈRES

Message du directeur général	1
Le CCRMD en bref	3
Contexte	3
Mandat	3
Mission	4
Le travail du Conseil	4
Un partenariat modèle entre les principaux intervenants dans tous les secteurs de compétence	4
Structure de gouvernance	5
2004–2005 : Survol de l'année	6
Protéger le secret commercial et les travailleurs	6
Enregistrement des demandes de dérogation	7
Statistiques sur les demandes et les infractions relatives aux FS	
Fournir plus d'orientations aux demandeurs	10
Amélioration de la formation du personnel	10
Sensibilisation accrue des travailleurs	11
Rationalisation des processus	
Renforcer la gestion de la charge de travail	12
Surveiller l'élaboration de la politique canadienne et internationale	13
Améliorer l'accent sur les activités de diffusion	14
Annexe 1 : États financiers	15
Annexe 2 : Gouvernance	16
<b>Annexe 3</b> : Aperçu du processus de traitement des demandes de dérogation	19
Annexe 4 : Publications	22
Opérations du CCRMD	22
Lois et règlements	22



## MESSAGE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses est un organisme indépendant et quasi-judiciaire du gouvernement qui joue un rôle essentiel dans la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. En vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, le Conseil est responsable d'examiner la documentation sur la sécurité dans tous les cas où les ingrédients, le mélange ou la concentration secrets de matières dangereuses constituent un secret commercial. Au moyen du système fédéral, provincial et territorial de communication en matière de santé et sécurité au travail, nous avons travaillé pendant la dernière année à exécuter notre mandat de base, soit s'assurer



que la documentation sur la sécurité examinée par le Conseil et à laquelle les travailleurs se fient est exacte tout en demeurant confidentielle. C'est ce que nous appelons notre question d'équilibre . . . nous maintenons l'équilibre . . . entre les droits des travailleurs de savoir ce que contient le produit avec lequel ils travaillent et les dangers que leur usage comporte . . . et le droit de l'industrie de ne pas divulguer les renseignements qui révéleraient son secret commercial.

Le Conseil se charge d'exécuter un programme vraiment national. Le Bureau de direction tripartite du Conseil est la clé de sa gouvernance. Les membres représentent les travailleurs syndiqués, l'industrie, le gouvernement fédéral et tous les gouvernements provinciaux et territoriaux. Le Bureau agit à titre d'organisme consultatif du Conseil et lui offre avis et conseils stratégiques. Le Bureau sert de porte-parole des préoccupations des intervenants et le Conseil prend les moyens appropriés pour régler ces préoccupations.

Lorsque j'ai été nommé directeur général et premier dirigeant, le Conseil traversait une période difficile avec ses intervenants. À la fin des années 1990, avec l'appui du Bureau de direction, nous avons adopté un programme de renouvellement pour rendre nos opérations plus efficaces et pour régler les préoccupations des intervenants. À cette fin, nous avons amélioré la prestation de service, accru la transparence et la responsabilisation, et modernisé nos procédures administratives.

Grâce à ce processus de consultation, plusieurs améliorations aux opérations du Conseil ont été cernées. Nous avons respecté les engagements pris envers nos intervenants, sauf dans trois cas qui exigent des amendements à notre loi habilitante.

Ces amendements permettront de réduire le temps nécessaire à l'examen des demandes de dérogation à la divulgation de renseignements confidentiels, d'accélérer la correction de l'information dont les travailleurs ont besoin pour manipuler les produits dangereux en toute sécurité et d'accélérer le processus d'appel en cas de contestation des décisions du Conseil. Le résultat final sera de fournir plus rapidement aux travailleurs une information complète et exacte sur la manipulation sécuritaire des produits dangereux. Cela ne peut qu'être bénéfique pour la santé et la sécurité au travail. Les efficiences adoptées réduiront également le fardeau administratif des demandeurs de l'industrie des produits chimiques, ce qui favorisera l'innovation. Les changements sont simples, le produit de discussions étendues et d'un consensus au sein de l'industrie, des travailleurs syndiqués et des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. L'approbation du Parlement verra l'achèvement du renouvellement du Conseil.

En tant que membre du réseau de partenaires du portefeuille de la santé, je travaille en étroite collaboration avec tous les partenaires du portefeuille de la santé et avec Santé Canada en particulier. Les responsables du portefeuille exploitent une démarche d'échange de communications interactives et de collaboration dans le traitement des questions relatives au portefeuille et à l'échelle du gouvernement. Les examens à l'échelle du gouvernement, qui ont exigé beaucoup de travail et souvent de rapports ponctuels aux organismes centraux, témoignent du succès de cette démarche.

Alors que je reviens sur l'exercice financier 2004-2005, je ne peux que constater que grâce au dévouement et à la compétence de notre personnel, nous avons complété un autre exercice difficile, mais réussi. Je me réjouis de travailler avec le Bureau de direction, le personnel du Conseil, et nos clients et intervenants pendant l'exercice qui vient, sachant que notre vigilance dans le maintien de cet équilibre a et continuera d'avoir des effets directs et positifs sur la sécurité au travail tout en protégeant les secrets commerciaux de l'industrie.

#### **Weldon Newton**



## LE CCRMD EN BREF

#### Contexte

Les travailleurs, l'industrie et les gouvernements s'entendent sur l'importance de réduire les maladies et les blessures dues aux matières dangereuses dans les milieux de travail canadiens. Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), ensemble de lois, de règlements et de procédures, a été créé en 1987 en vue d'atteindre cet objectif.

Le SIMDUT exige des fournisseurs – incluant les fabricants, les importateurs et les distributeurs – qu'ils communiquent les renseignements sur les dangers des substances chimiques produites ou utilisées au travail au Canada. Il impose l'étiquetage de sécurité pour les contenants des produits contrôlés (dangereux) désignés en vertu des règlements fédéraux et oblige les fournisseurs de ces produits à fournir des fiches signalétiques (FS).

Parmi les renseignements exigés, la FS de chaque produit énumère tous les ingrédients dangereux qu'il contient, ses propriétés toxicologiques, toutes les précautions à prendre lors de son usage ainsi que les premiers soins requis en cas d'exposition au produit. Les employeurs doivent communiquer cette information aux employés et mettre sur pied des programmes de formation et d'éducation des travailleurs.

Lorsque les travailleurs, l'industrie et les gouvernements ont accepté de créer le SIMDUT, ils ont reconnu la nécessité d'équilibrer les droits des travailleurs et des employeurs de disposer de renseignements touchant la santé et la sécurité, et des fournisseurs de produits chimiques de protéger les renseignements commerciaux confidentiels, comme par exemple les secrets commerciaux.

La Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et son règlement offrent le mécanisme visant à créer cet équilibre par le biais du Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses. Notre Conseil est un organisme indépendant doté d'un rôle quasi-judiciaire qui appuie les responsabilités du SIMDUT et soutient les intérêts des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, des travailleurs, des employeurs et de l'industrie des produits chimiques.

#### Mandat

La Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses donne à notre Conseil le mandat:

- d'enregistrer les demandes de dérogation et de leur attribuer des numéros d'enregistrement;
- de statuer et de rendre des décisions sur la validité des demandes de dérogation, conformément aux critères réglementaires prescrits;

 de convoquer des commissions indépendantes, composées de représentants des travailleurs, des fournisseurs ou des employeurs, pour entendre les appels interjetés par des demandeurs ou des parties touchées au sujet des décisions et des ordres rendus.

#### Le travail du Conseil

Si un fournisseur ou un employeur souhaite retenir de l'information qu'il estime constituer un secret commercial, il doit déposer auprès du Conseil une demande de dérogation à l'obligation de divulguer cette information en vertu du SIMDUT. Nos agents de contrôle examinent de près ces demandes d'après les critères qui sont énoncés dans les règlements fédéraux concernant les fournisseurs de produits chimiques et les employeurs sous juridiction fédérale, ou les règlements provinciaux ou territoriaux concernant les employeurs sous leur juridiction, et décident ensuite de leur validité. Ce processus implique une communication pour éviter ou résoudre les différends.

Dans le cadre de ce processus d'examen des demandes, nos évaluateurs scientifiques jouent un rôle clé en matière de santé et de sécurité. Ils examinent l'intégralité et l'exactitude de tous les renseignements fournis sur les FS et les étiquettes associées à toute demande de dérogation. Lorsque nos évaluateurs scientifiques identifient des renseignements manquants ou incorrects, ils donnent des conseils aux agents de contrôle qui émettent alors des ordres officiels exigeant les changements nécessaires.

Le Conseil convoque également des commissions indépendantes pour entendre les appels des demandeurs ou des parties touchées qui contestent nos décisions et nos ordres.

#### Mission

#### Le Conseil a pour mission :

- d'assurer l'équilibre entre le droit de l'industrie de protéger les renseignements commerciaux confidentiels et le droit des employeurs et des travailleurs de connaître les matières dangereuses auxquelles ils sont exposés au travail;
- de fournir un mécanisme touchant les renseignements commerciaux confidentiels au sein du SIMDUT; et
- de régler les plaintes et les différends avec impartialité, équité et promptitude par les moyens prévus dans la loi ou à l'aide d'autres méthodes.

Sur demande, nous répondons également à tous les besoins d'information des fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux chargés de la santé et de la sécurité, au sujet des demandes de dérogation, en vue d'administrer et d'assumer leurs obligations en vertu du SIMDUT.

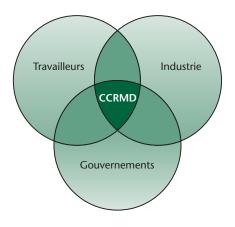
# Un partenariat modèle entre les principaux intervenants dans tous les secteurs de compétence

Le Conseil traite avec de nombreux intervenants dans le cadre du SIMDUT :

- les organisations syndicales et les travailleurs;
- les fournisseurs de l'industrie des produits chimiques;
- les employeurs ayant des programmes du SIMDUT en milieu de travail; et
- les agences gouvernementales fédérales, provinciales et territoriales ayant des responsabilités dans le cadre du SIMDUT.

À titre d'organisme indépendant, le Conseil est un modèle de consultation, de consensus et de coopération entre l'industrie, les travailleurs et les gouvernements. Nos efforts d'arbitrage doivent aboutir à un juste équilibre entre le droit des





travailleurs de savoir et celui des fournisseurs et des employeurs de protéger les renseignements commerciaux confidentiels. Nous apportons une contribution tangible à la santé et à la sécurité des travailleurs et nous constituons un partenaire stratégique pour l'industrie et les employeurs. Nos travaux appuient également les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux lors de l'exécution de leurs activités réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail, ce qui fait du Conseil l'un des très rares organismes

d'arbitrage qui représentent plusieurs paliers de gouvernement au Canada.

#### Structure de gouvernance

La structure de gouvernance du Conseil est un modèle de collaboration. Notre Bureau de direction fournit des conseils stratégiques et des orientations au Conseil et formule des recommandations au ministre de la Santé. Il est composé d'un maximum de 18 membres, deux représentant les travailleurs, un les fournisseurs et un les employeurs, un le gouvernement fédéral et de quatre à 13 membres représentant les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Le directeur général et premier dirigeant supervise et dirige le travail du Conseil. Il relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Santé.

#### Valeurs et principes directeurs

Le Conseil reconnaît qu'une amélioration continue est cruciale pour conserver une certaine pertinence et pour fournir un rendement efficace et efficient ainsi qu'un service de qualité. Nous avons identifié les valeurs et les principes directeurs qui favorisent une amélioration continue de nos opérations.

- ÉQUITÉ dans notre capacité à fournir des services et à assumer les fonctions qui nous sont confiées par la loi.
- **PROMPTITUDE** dans notre capacité à rendre des services dans des délais établis et raisonnables.
- ACCESSIBILITÉ et TRANSPARENCE dans notre capacité à fournir des renseignements et des services simplement et clairement, par le biais de politiques et de procédures compréhensibles pour tous et chacun.
- **RESPONSABILITÉ** dans notre capacité à proposer des approches législatives uniquement sur la base d'une analyse rigoureuse des coûts et des avantages et à répondre de nos programmes et des incidences de nos décisions, tout en fournissant des services rentables à toutes les parties concernées.
- **QUALITÉ et CONSTANCE** dans notre capacité à rendre des décisions précises, pertinentes, fiables, compréhensibles, prévisibles et exactes, tout en garantissant une application cohérente et ferme de la réglementation.
- COMPÉTENCE et RESPECT dans notre capacité à fournir des services reposant sur un niveau élevé de savoir, de connaissances et de compétences scientifiques et techniques et à démontrer du respect et du professionnalisme à l'égard de toutes les personnes qui communiquent avec le Conseil.
- PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS dans notre capacité à conserver et à traiter les secrets commerciaux de nos demandeurs.



# 2004-2005 : SURVOL DE L'ANNÉE

#### Protéger le secret commercial et les travailleurs

Une partie essentielle de la santé et de la sécurité au travail consiste à S'ASSURER QUE LES EMPLOYÉS QUI UTILISENT DES PRODUITS DANGEREUX DISPOSENT DE L'INFORMATION NÉCESSAIRE POUR ÉVITER LES RISQUES DE BLESSURES ET POUR LEUR SANTÉ, À COURT OU LONG TERME.

Le Conseil est un élément du système global de communication des risques exploité par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. C'est ce système qui permet aux travailleurs d'obtenir l'information sur la santé et la sécurité dont ils ont besoin pour utiliser les produits dangereux en toute sécurité. Ce système prescrit que cette information, dont l'identification des ingrédients dangereux, doit être divulguée sur l'étiquette et la documentation de sécurité du produit. Ainsi, les travailleurs savent avec quoi ils travaillent et connaissent les précautions et les mesures de secours d'urgence à prendre.

Dans les cas où la divulgation de cette information – comme la dénomination chimique ou la concentration d'un ingrédient dangereux - trahirait un secret commercial, on peut demander au Conseil une dérogation à la divulgation de cette information particulière.

Le Conseil a recours à une démarche en deux temps pour chaque demande. D'abord, le

Conseil examine la documentation à l'appui de la demande de dérogation et détermine si l'information respecte les critères réglementaires du secret commercial. Le Conseil détermine ensuite si la fiche signalétique qui accompagne le produit est conforme aux exigences fédérales, provinciales ou territoriales applicables pour ce qui est de fournir l'information sur les dangers du produit. Cette décision à deux volets est ensuite communiquée au demandeur et publiée dans la Gazette du Canada.

Lorsque la divulgation n'est pas conforme aux exigences, nous rendons une décision obligeant le demandeur à effectuer des corrections et il doit fournir au Conseil une copie révisée et corrigée de la documentation sur la sécurité. Tout défaut de se conformer entraîne pour le demandeur l'interdiction d'importer ou de vendre légalement son produit.

Le Conseil exige que toutes fiches signalétiques associées à une demande, et dans certains cas, les étiquettes, soient totalement conformes aux



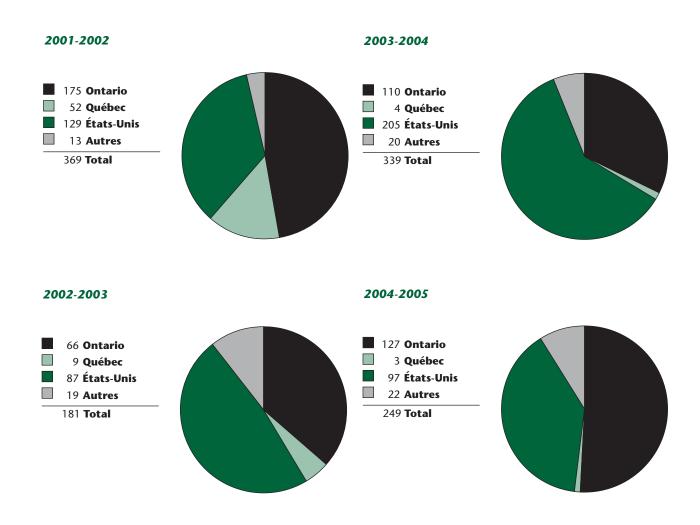
exigences du SIMDUT si le produit contrôlé continue d'être vendu au Canada.

#### **ENREGISTREMENT DES** DEMANDES DE DÉROGATION

À l'heure actuelle, le Conseil traite avec plus de 100 compagnies distinctes, la plupart ayant de nombreux produits pour lesquels elles

souhaitent demander des dérogations. Durant l'année écoulée, les Services à la clientèle ont enregistré 249 demandes nouvelles ou représentées. Près de 40 % des demandes reçues en 2004-2005 provenaient de compagnies établies aux États-Unis, par rapport à une moyenne de 47 % pour les trois années depuis 2001-2002.

#### Origine géographique des demandes par année d'enregistrement



#### STATISTIQUES SUR LES DEMANDES ET LES INFRACTIONS RELATIVES AUX FS

En 2004-2005, le Conseil a rendu 245 décisions – une augmentation de près de 9 % depuis l'année passée, soit le deuxième plus gros total jamais atteint.

Le Conseil examine toutes les demandes de dérogation – y compris les fiches signalétiques (FS) pertinentes et, dans certains cas, les étiquettes pour s'assurer qu'elles fournissent les renseignements et les conseils appropriés en matière de santé et de sécurité nécessaires pour répondre aux exigences du SIMDUT, en se fondant sur la Loi sur les produits dangereux, le Code canadien du travail, le Règlement sur les produits contrôlés, ainsi que sur les lois provinciales et territoriales en matière de santé et de sécurité au travail. Ceci permet de s'assurer que les travailleurs sont informés des risques associés à l'exposition aux substances chimiques présentes dans les produits visés par les demandes de dérogation. Dans chaque cas, des évaluateurs scientifiques examinent l'information scientifique pertinente à chacun des produits et/ou de ses ingrédients, ainsi que leurs dangers connus à l'égard de la santé et de la sécurité. Ils conseillent les agents de contrôle qui décident si la fiche signalétique est conforme à la loi et aux règlements.

Lorsque l'examen de la fiche signalétique est terminé, un avis de décision officiel est transmis

au demandeur. Si la fiche n'est pas conforme, l'agent de contrôle émet également un ordre officiel de correction et assure le suivi. Depuis le début des activités du Conseil en 1990-1991, environ 95 % des fiches signalétiques examinées présentaient des lacunes par rapport aux exigences du SIMDUT.

En général, le Conseil a trouvé en moyenne six à 12 lacunes par demande sur les FS, les deux tiers se trouvant dans les trois catégories d'infractions concernant les propriétés toxicologiques, les ingrédients dangereux et les premiers soins. La nonconformité des FS dans ces domaines importants présente le potentiel d'incidences négatives sur la santé et la sécurité des travailleurs qui entrent en contact avec les produits concernés.

En s'assurant que toutes les FS associées aux demandes de dérogation se conforment aux critères du SIMDUT, le Conseil s'efforce de maintenir un juste équilibre entre le droit de l'industrie de retenir des renseignements commerciaux confidentiels et le droit des travailleurs d'obtenir des renseignements sur les produits chimiques touchant la santé et la sécurité. De façon plus générale, nous estimons que nos constatations devraient être considérées comme des illustrations de la qualité de la population générale des FS prise dans son ensemble.



#### Infractions relatives aux FS, de 1998-1999 à 2004-2005

Catégorie de l'infraction	2004- 2005	2003- 2004	2002- 2003	2001- 2002	2000- 2001	1999- 2000	1998- 1999	Total	%
Propriétés toxicologiques	577	594	884	104	308	182	341	2 990	31,0
Ingrédients dangereux	446	402	368	104	452	164	301	2 237	23,2
Premiers soins	312	361	221	66	116	47	72	1 195	12,4
Risques d'incendie ou d'explosion	58	112	186	55	109	21	66	607	6,3
Classification des dangers	80	71	22	13	9	6	38	239	2,5
Caractéristiques physiques	79	91	49	9	99	13	28	368	3,8
Titres	70	6	13	10	157	19	22	297	3,1
Renseignements sur la préparation	147	132	21	8	35	3	20	366	3,8
Dénomination chimique générique	12	27	9	6	17	20	17	108	1,1
Renseignements sur les produits	28	17	5	2	81	21	15	169	1,8
Présentation/libellé	183	151	248	18	44	28	10	682	7,1
Mesures préventives	4	17	9	12	3	2	4	51	0,5
Données sur la réactivité	107	47	124	25	20	6	2	331	3,4
Total	2 103	2 028	2 159	432	1 450	532	936	9 640	100
Nombre de demandes	245	225	181	69	155	85	143	1 103	
Nombre moyen d'infractions par demande	8,6	9	11,9	6,3	9,4	6,3	6,5	8,7	

En 2004-2005 nous avons amélioré notre service à nos clients et intervenants par le biais de quatre activités connexes :

- fournir plus d'orientations aux demandeurs;
- améliorer la formation du personnel;
- sensibiliser davantage les travailleurs; et
- rationaliser les processus.

Ces améliorations contribuent aux services de santé et de sécurité au travail offerts aux Canadiens et aux Canadiennes et à la protection contre les risques évitables en aidant les employés canadiens à s'informer sur la manipulation sécuritaire des produits chimiques dangereux qu'ils rencontrent au travail. Par la même occasion, nous contribuons à la compétitivité des entreprises au Canada en leur permettant de protéger les secrets commerciaux associés à ces produits.

#### FOURNIR PLUS D'ORIENTATIONS AUX DEMANDEURS

On s'attendait à ce que le fait de fournir plus d'orientations et d'instructions aux demandeurs réduise les erreurs de leurs demandes et accélère le traitement des demandes. Au cours de l'année, le personnel du Conseil a reçu 116 demandes de renseignements concernant nos services et le mode de présentation d'une demande de dérogation. Dans tous les cas, le personnel a respecté ou dépassé les normes de service du Conseil qui exigent une réponse dans un délai de 48 heures aux demandes de renseignements adressées par téléphone et dans un délai d'une semaine aux demandes formulées par écrit. Malgré nos efforts en vue de répondre aux demandes de renseignements des demandeurs, le nombre d'erreurs relevées sur les demandes présentées n'a pas diminué considérablement.

Le site Web du Conseil offre aux demandeurs de l'information exhaustive sur la façon de remplir une demande de dérogation ou d'interjeter appel, y compris des formulaires téléchargeables

en divers formats. Il offre également des liens avec le site du SIMDUT, avec les lois et règlements constituant le cadre législatif à partir duquel le Conseil remplit sa mission, ainsi qu'avec ses partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux.

À l'automne 2004, le Conseil a lancé un programme pilote d'évaluation préalable des fiches signalétiques (FS) destiné à aider les demandeurs à identifier et à corriger certains problèmes de nature technique ou touchant le format avant de présenter la FS au Conseil dans le cadre d'une demande de dérogation. Une liste de contrôle a été envoyée à tous les demandeurs dans le cadre d'une étude pilote de six mois en vue de déterminer dans quelle mesure ce programme améliore la qualité des FS que nous recevons. D'après les résultats de cette étude, le Conseil décidera si le programme doit subir des modifications en vue d'améliorer son efficacité sur une base permanente.

Au début de l'exercice financier, un sondage a été réalisé auprès des intervenants pour déterminer le niveau d'intérêt à l'égard d'un atelier parrainé par le Conseil et portant sur les règlements et les processus associés au mécanisme de nondivulgation des secrets commerciaux dans le cadre du SIMDUT. Le niveau relativement faible de réponses positives, allié aux pressions exercées continuellement sur nos ressources, nous a amenés à conclure de ne pas organiser un atelier cette année. Néanmoins, le Conseil a continué à offrir une présentation complète et une séance d'information à tout participant qui souhaitait se rendre à nos bureaux à cette fin.

#### AMÉLIORATION DE LA FORMATION DU PERSONNEL

L'expertise scientifique du personnel du Conseil est indispensable à l'exécution de notre mandat. Aussi, la formation et le perfectionnement du personnel du Conseil demeurent une haute priorité en termes d'affectation interne des ressources financières limitées mises à notre



disposition. Nous devons tout particulièrement nous assurer que notre personnel scientifique et toxicologique se voit offrir toutes les occasions de se tenir au courant des recherches en cours sur les nombreuses maladies et endémies professionnelles relatives à l'utilisation, la manutention et l'entreposage des matières dangereuses en milieu de travail. Par exemple, durant la dernière année, un cours de toxicologie génétique appliquée, dispensé par un expert de Santé Canada, a été organisé pour tout le personnel opérationnel du Conseil.

De plus, un système de mentorat officiel, qui jumelle un évaluateur expérimenté et un nouveau membre du personnel, a été mis en place dans le cadre du programme de formation et d'orientation pour le nouveau personnel scientifique et en toxicologie. On a également élaboré une étude de cas pour lequel un nouvel évaluateur doit préparer un document d'avis à partir d'un ensemble de faits et de circonstances. Ce document est ensuite révisé aux fins de fournir des commentaires à l'évaluateur en formation. Nous maintiendrons nos efforts pour atteindre le plus haut niveau d'expertise possible dans ce domaine.

#### SENSIBILISATION ACCRUE DES TRAVAILLEURS

Le Conseil maintient une présence régulière à des salons, des expositions et des conférences, ce qui offre des occasions de dialogue avec les délégués des travailleurs et les participants sur le mécanisme de dérogation à la divulgation des secrets commerciaux du SIMDUT et sur les programmes et services du Conseil. En octobre 2004, le personnel du Conseil était présent à la Conférence et exposition de l'Association pour la prévention des accidents industriels (APAI) à Ottawa pour fournir des renseignements et répondre aux questions sur le mécanisme concernant les secrets commerciaux dans le

cadre du SIMDUT. Ce sont principalement des professionnels de la santé et de la sécurité au travail qui assistaient à cette conférence et exposition.

Aussi, les rapports statistiques sur les infractions aux fiches signalétiques sont fournis aux travailleurs syndiqués par l'entremise de leurs représentants au sein du Bureau de direction du Conseil.

#### RATIONALISATION DES PROCESSUS

À la fin des années 1990, avec le plein appui du Bureau de direction, le Conseil a entrepris un programme de renouvellement pour rendre ses opérations plus efficaces et pour régler les préoccupations des intervenants. Grâce à ce processus de consultation, plusieurs améliorations aux opérations du Conseil ont été cernées. Ces améliorations ont été mises en œuvre, sauf celles qui exigent des amendements à la loi.

Parmi les éléments qu'il reste à compléter pour achever le renouvellement du Conseil, nous avons multiplié nos efforts avec le Cabinet du ministre pour introduire des amendements à la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses pendant la présente session du Parlement et ainsi uniformiser nos processus.

Le Conseil propose de permettre aux demandeurs de déclarer que les renseignements à l'égard desquels ils veulent une dérogation à l'obligation de divulgation constituent des renseignements commerciaux confidentiels. Actuellement, les demandeurs doivent présenter des documents détaillés sur les mesures qu'ils ont prises pour protéger la confidentialité et sur les répercussions financières possibles de la divulgation. C'est un fardeau administratif pour les demandeurs et pour le Conseil. Tout en permettant habituellement aux demandeurs de déclarer que cette information constitue des

renseignements commerciaux confidentiels, le Conseil demandera des documents complets lorsqu'une partie touchée contestera une demande ou lorsqu'une demande sera choisie par des mesures établies pour décourager les demandes fausses ou futiles.

Le Conseil propose également de permettre aux demandeurs de corriger volontairement les fiches signalétiques et les étiquettes de produit lorsqu'elles sont jugées non conformes par le Conseil. Selon le libellé actuel de la Loi, le Conseil doit émettre des ordres de correction officiels même si le demandeur est tout à fait disposé à apporter volontairement toutes les corrections nécessaires. Les demandeurs estiment que ces décrets supposent une réticence de leur part à s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard de la sécurité au travail. Ces ordres sont publiés dans la Gazette du Canada, mais ils ne sont exécutoires que 75 jours après leur publication. Permettre des corrections sans émettre d'ordre accélérera le processus d'obtention de renseignements exacts sur la sécurité dans les mains des travailleurs.

Finalement, le Conseil se propose de fournir des éclaircissements factuels aux commissions d'appel lorsqu'ils sont nécessaires pour faciliter le processus d'appel. Les appels des décisions et les ordres du Conseil sont entendus par des commissions indépendantes composées de trois membres représentant les travailleurs, l'industrie et les gouvernements.

En résumé, ces amendements proposés réduiront le temps nécessaire pour examiner les demandes de dérogation à l'obligation de divulguer des renseignements confidentiels, accéléreront la correction des renseignements dont les travailleurs ont besoin pour manipuler les matières dangereuses en toute sécurité ainsi que le traitement des appels.

#### Renforcer la gestion de la charge de travail

Bien que la réduction de l'arriéré demeure une priorité pour le Conseil, les efforts déployés pour prévoir le nombre de demandes que nous recevrons au cours d'une période donnée n'ont pas été couronnés de succès. Le nombre de demandes a varié considérablement d'une année à l'autre et d'un mois à l'autre. Une augmentation imprévue du nombre de demandes à compter de 1999-2000 a contribué à l'arriéré actuel des demandes enregistrées mais n'ont pas encore été évaluées.

Avec quelques fonds supplémentaires obtenus en 2001 et en 2003, nous espérons ramener l'arriéré de son record de 951 demandes en mars 2002 à environ 380 en 2008-2009. Cette projection repose sur nos estimations des nouvelles demandes, de la représentation et du retrait de demandes, et sur notre capacité de rendre 400 décisions par an. Notre capacité en vue d'atteindre ces objectifs sera influencée par le nombre réel de demandes nouvelles ou représentées que nous recevrons, le nombre de retraits et par la dotation éventuelle des postes vacants.

Même s'il y a eu des écarts à propos de certains éléments des estimations pluriannuelles du volume des demandes établies au début de l'exercice 2003-2004, la réduction globale du nombre de demandes actuellement en traitement - soit 691 au 31 mars 2005 - est conforme à la prévision.

Nous sommes toujours à la recherche de moyens de rationaliser les processus, de réaffecter les ressources et d'ajuster les priorités dans le but de maximiser la capacité du Conseil en vue de traiter le volume des demandes. Durant la dernière année, un système de



#### Estimations du volume des demandes - 2004-2005 à 2008-2009

	2004-2005		2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	
Rapport	789		691	556	441	386	
	<b>Estimation</b> Réel		Estimation				
			PLUS				
Nouvelles demandes	245	196	245	245	245	245	
Demandes représentées	35	53	90	100	150	200	
Sous total	280	249	335	345	395	445	
	MOINS						
Retraits	75	102	70	60	50	50	
Demandes traitées	300	245	400	400	400	400	
Sous total	375	347	470	460	450	450	
ÉGAL							
Solde*	694	691	556	441	386	381	

<sup>\*</sup> Indique le nombre de demandes en attente d'une décision.

priorisation a été mis sur pied pour choisir chaque demandes en attente de traitement. Ce système permet à un groupe de demandes de comporter environ 50 % de celles associées à des produits contrôlés ayant un potentiel perçu élevé de risque, tandis que la balance des demandes est composé de celles en attente depuis le plus longtemps.

Certains des travaux associés à la production de résumés des profils de toxicité de substances pures ont continué à être sous-traités, ce qui a permis à nos évaluateurs de se concentrer sur l'examen spécifique des FS associées au traitement des demandes.

## Surveiller l'élaboration de la politique canadienne et internationale

Après plusieurs années de négociations entre de nombreux pays, dont le Canada, un système général harmonisé pour la communication des risques a été publié en 2002, avec une date provisoire de mise en œuvre volontaire en 2008.

Le Conseil est membre du Comité des questions actuelles du SIMDUT, qui coordonne les aspects de communication des risques au travail lors de la mise en œuvre de la norme. Le Conseil est également représenté au Comité intergovernemental de coordination du SIMDUT qui est responsable de fournir une réponse unifiée concernant les enjeux du SIMDUT. Un dirigeant du Conseil a siégé comme membre du groupe de travail technique tripartite constitué pour élaborer des approches consensuelles pour la mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques au Canada. Une telle implication permet au Conseil d'appliquer son expertise et son expérience dans le domaine de la conformité des fiches signalétiques pour le

bienfait de tous les intervenants du SIMDUT, à mesure que le Canada progresse dans cette importante initiative internationale. Si d'autres pays - en particulier ceux qui ont des économies sous-développées – souhaitent adopter l'approche du Canada touchant la dérogation des secrets commerciaux, nous mettrons à leur disposition l'expérience et l'expertise de notre Conseil.

#### Améliorer l'accent sur les activités de diffusion

Accroître la notoriété du Conseil au pays et sur la scène internationale exige un ciblage prudent de nos intervenants actuels et de nos clients potentiels, en raison de nos ressources très limitées en matière de communications. Notre site Web est devenu une source d'information importante pour les demandeurs.

Pour en optimiser l'utilisation, le Conseil a lancé un projet de sensibilisation en 2004-2005. Nous avons distribué plus de 30 000 cartes publicitaires à l'industrie chimique américaine et plus de 3 000 à l'industrie chimique canadienne. Ces cartes avaient pour objectif de sensibiliser les destinataires aux programmes et services du Conseil en les invitant à visiter son site Web qui contient des renseignements de présentation. Durant cette période, nous avons enregistré une augmentation du nombre de consultations de notre site Web et de demandes de renseignements que nous associons à ce projet.

Le Conseil était également présent en mars 2005 au Salon GlobalChem 2005 à Arlington, en Virginie. À la différence de la Conférence de l'APAI, cet événement a attiré des professionnels de l'industrie des produits chimiques et du milieu réglementaire du Canada et des États-Unis. Il a permis au Conseil de rejoindre un plus vaste

#### Diffusion

Étant un organisme relativement petit, le plan stratégique des communications du Conseil mise sur un site Web actualisé et pertinent comme principal véhicule de communication auprès de nos clients et intervenants.

Notre site a recensé près de 25 000 visites – dont plus de 15 000 nouvelles – au cours desquelles près de 73 000 pages ont été consultées. Nous continuons à recevoir et réagir aux suggestions des demandeurs, y compris des améliorations aux renseignements détaillés sur la marche à suivre pour remplir le formulaire de demande de dérogation.

auditoire, tout en offrant une excellente occasion d'établir de nouveaux contacts avec l'industrie chimique.

Depuis le renouvellement, le Conseil maintient une démarche axée sur le client et reste en contact permanent avec ses intervenants. Le sondage sur les services à la clientèle que le Conseil a institué il y a quelques années a fourni aux demandeurs l'occasion d'évaluer leur niveau de satisfaction quant à leurs transactions avec nous et de faire des commentaires d'ordre général qu'ils jugeaient pertinents. Toutes les réponses volontaires reçues, sauf une, évaluaient le niveau de service du Conseil lors de l'enregistrement, à neuf ou 10 sur 10. La réponse moins favorable suggérait que le guide sur la demande de dérogation de notre site Web pourrait donner plus de détails. Le guide d'instructions a été amélioré depuis pour tenir compte de ce commentaire.

En général, nous continuons de juger l'évaluation des demandeurs un indicateur positif de notre efficacité; nous n'en souscrivons pas moins au principe de l'amélioration continue et nous sommes toujours ouverts aux suggestions sur les façons de faire mieux.



## **ANNEXE I: ÉTATS FINANCIERS**

Recettes (en milliers de dollars)	
Droits de dépôt d'une demande de dérogation	570
Droits d'appel	0
Total des recettes	570
D'	
<b>Dépenses</b> (en milliers de dollars)	
Traitements et salaires	2 380
Autres frais d'exploitation	721
Total des dépenses	3 101
Ressources humaines	Équivalents temps plein
Bureau du directeur général	2
Opérations	22
Services ministériels et Arbitrage	11
Total	35

## ANNEXE 2: **GOUVERNANCE**

Le cadre de gouvernance et de gestion du Conseil est unique. Le Conseil a été créé par le biais d'un processus consultatif tripartite exigeant un consensus comme condition de la participation des travailleurs, de l'industrie et des différents paliers de gouvernement.

Le **Bureau de direction** constitue la clé de voûte de la structure de gouvernance du Conseil, agit comme organe consultatif et fournit des conseils et une orientation stratégiques. Il est composé de 18 membres : deux représentent les travailleurs, un les fournisseurs et un les employeurs, tandis qu'un autre représente le gouvernement fédéral et de quatre à 13 membres représentent les 13 provinces et territoires. Chaque membre du Bureau de direction est nommé par le gouverneur en conseil pour un mandat maximal de trois ans. Le Bureau de direction est présidé par un de ses membres que ceux-ci choisissent pour un mandat d'un an. Il est chargé de formuler diverses recommandations au ministre de la Santé, notamment les amendements au règlement concernant la grille de droits du Conseil et les changements aux modalités d'examen des demandes de dérogation et aux modalités d'appel.

Les membres provinciaux et territoriaux du Bureau de direction représentent simultanément des organismes de santé et de sécurité au travail et la composition du Bureau de direction reflète donc le réseau pancanadien de santé et de sécurité au travail. La loi habilitante du Conseil exige que le seul représentant du gouvernement fédéral au Bureau de direction soit recommandé par le ministre fédéral du

Travail, ce qui illustre encore davantage la vaste portée de ce programme.

Cette approche de la gouvernance a passé le test du temps et le Conseil continue de s'appuyer sur les processus consultatifs et les synergies qui existent au sein du Conseil, du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada, des ministères provinciaux et territoriaux du Travail, des programmes provinciaux et territoriaux de santé et de sécurité au travail, des associations industrielles et du Congrès du travail du Canada, et entre eux.

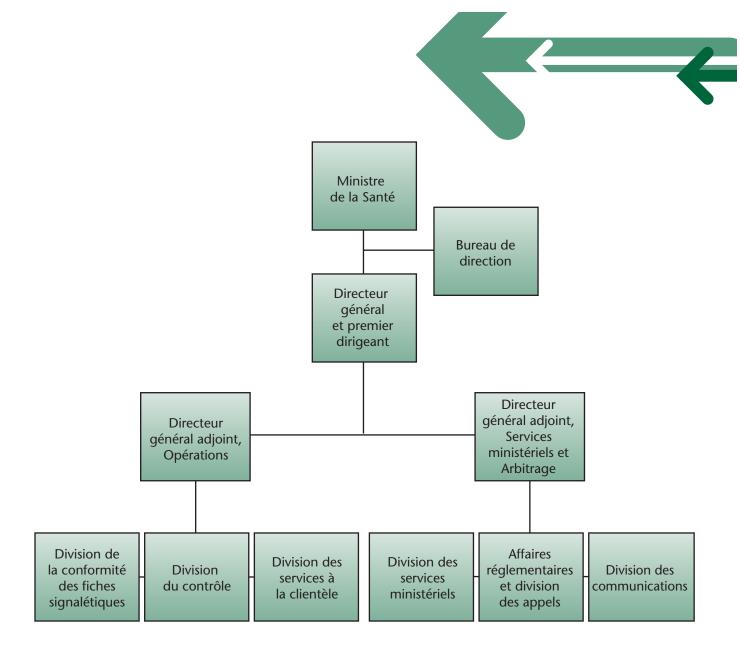
#### Le directeur général et premier dirigeant est nommé par le gouverneur en conseil et, à titre de premier dirigeant, il supervise et dirige le travail de l'organisme sur une base

quotidienne. Il est imputable au Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Santé.

Le directeur adjoint de la direction des **Opérations** dirige le travail des divisions de la Conformité des FS, du Contrôle et des Services à la clientèle. La directrice générale adjointe de la direction des Services ministériels et d'Arbitrage dirige le travail des divisions des Services ministériels, des Affaires réglementaires et des Appels ainsi que des Communications.

Le **Comité exécutif** comprend les deux directeurs généraux adjoints et le directeur général et premier dirigeant du Conseil et s'occupe des stratégies et des politiques à long terme.

Le Comité de haute direction regroupe les directeurs des six divisions du Conseil. Il s'occupe des questions quotidiennes de gestion et contribue à coordonner les tâches qui chevauchent les frontières internes.



#### Bureau de direction

(au 31 mars 2005\*)

#### Président et Québec

M. Yves Brissette Commission de la santé et de la sécurité du travail

#### **Travailleurs**

M. Bill Chedore Congrès du travail du Canada

Poste vacant

#### **Fournisseurs**

M. Gordon Lloyd Association canadienne des fabricants de produits chimiques

#### **Employeurs**

Poste vacant

#### Gouvernement du Canada

M. Gerry Blanchard Ressources humaines et Développement des compétences Canada

#### Colombie-Britannique

M. T. Saravanabawan Workers' Compensation Board of British Columbia

#### Alberta

M. Dan T. Clarke Alberta Human Resources and Employment

#### Saskatchewan

M<sup>me</sup> Jennifer Fabian Saskatchewan Labour

#### Manitoba

Poste vacant

#### Ontario

M. Ed McCloskey Ministère du Travail de l'Ontario

#### Nouvelle-Écosse

M. Jim LeBlanc Nova Scotia Environment and Labour

#### Nouveau-Brunswick

Poste vacant

#### Île-du-Prince-Édouard

Poste vacant

#### Terre-Neuve et Labrador

M. Sean Casey Occupational Health and Safety Inspections Department of Labour of Newfoundland and Labrador

#### Yukon

Poste vacant

#### Territoires du Nord-Ouest

Poste vacant

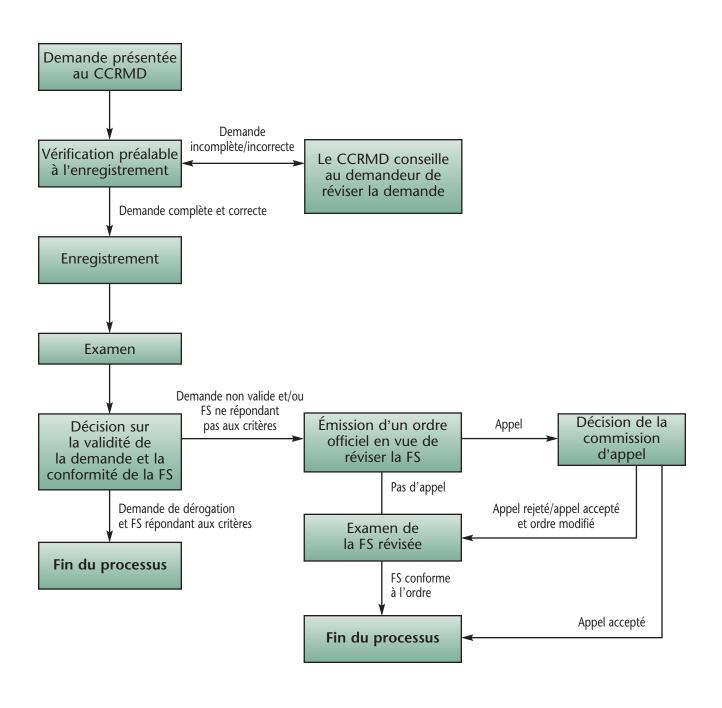
#### Nunavut

Poste vacant

\* Il convient de noter que la nomination ou la renomination des membres du Bureau de direction représentant les travailleurs, les provinces du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, était en suspens au 31 mars 2005. Les deux autres postes vacants attendaient une nomination.



## ANNEXE 3 : APERÇU DU PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE DÉROGATION



Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) exige que les fournisseurs de produits chimiques donnent aux employeurs des renseignements sur les dangers des matières produites ou utilisées sur les lieux de travail au Canada. Les fournisseurs doivent divulguer les risques pour la santé et la sécurité associés à leurs produits, avec des instructions concernant la manutention, l'entreposage, le transport, la mise au rebut et les premiers soins, au moyen des étiquettes et des fiches signalétiques (FS) des produits. Les employeurs peuvent ensuite utiliser ces renseignements pour préparer les FS et les étiquettes en milieu de travail et pour offrir une formation en matière de sécurité au travail.

Lorsqu'un fournisseur ou un employeur désire protéger des renseignements commerciaux confidentiels, par exemple l'identité chimique d'un ou de plusieurs ingrédients dangereux constituant des secrets commerciaux, il doit présenter une demande de dérogation au Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses afin d'être exempté de l'obligation de divulguer cette information. Pour que ce produit soit légalement disponible sur le marché canadien, un numéro d'enregistrement émis par le Conseil doit figurer sur la FS et, pour certaines demandes, sur l'étiquette.

Un demandeur peut décider de retirer une demande à n'importe quelle étape du processus.

#### PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Les demandeurs présentent une demande de dérogation directement au Conseil. (Pour en savoir davantage sur la présentation d'une demande, veuillez consulter

le site Web du Conseil à l'adresse http://www.hmirc-ccrmd.gc.ca.)

#### VÉRIFICATION PRÉALABLE À L'ENREGISTREMENT

Dès réception d'une demande, le personnel du Conseil vérifie que la demande et la FS jointe (et l'étiquette pour certaines demandes présentées à titre d'employeur) sont complètes et ne contiennent pas d'erreurs évidentes, et il recueille et vérifie les droits. Si le personnel détecte des erreurs ou des omissions, il communique avec le demandeur pour obtenir les renseignements nécessaires.

#### ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE

Une fois que la demande est jugée complète et correcte, un numéro d'enregistrement lui est attribué. Le Conseil envoie une lettre au demandeur mentionnant le numéro d'enregistrement et la date du dépôt. Ces renseignements sont ensuite inscrits sur la FS à la place des renseignements commerciaux confidentiels faisant l'objet de la demande de dérogation.

L'enregistrement de la demande permet à la compagnie d'importer ou de vendre son produit pendant le déroulement des divers processus décisionnels.

Une fois que la demande est enregistrée auprès du Conseil, un avis de dépôt mentionnant les principales caractéristiques de la demande est publié dans la Partie I de la Gazette du Canada. Il donne à toute partie visée par la demande la possibilité de formuler par écrit des observations au Conseil pour savoir si la demande devrait être jugée valide ou non.



#### **EXAMEN DE LA DEMANDE**

La demande enregistrée subit ensuite un examen plus approfondi. D'après leur évaluation des renseignements soumis par le demandeur et les éventuelles observations des parties affectées par la demande de dérogation, l'un des agents de contrôle du Conseil examine la demande par rapport aux critères réglementaires et décide si elle est valide. Ce même agent décide également si la FS (ou l'étiquette dans certains cas) présentée avec la demande est conforme à la Loi sur les produits dangereux et au Règlement sur les produits contrôlés ou, dans le cas d'une demande à titre d'employeur, aux autres critères fédéraux, provinciaux ou territoriaux applicables en matière de santé et de sécurité au travail.

Dans chaque cas, les évaluateurs scientifiques du Conseil examinent les renseignements scientifiques les plus récents, pertinents à chacun des produits et/ou à leurs ingrédients, ainsi que leurs dangers connus pour la santé et la sécurité. Ils informent l'agent de contrôle qui décide alors si la FS est conforme au règlement.

#### LA DÉCISION

À la conclusion du processus d'examen de la demande et du processus d'examen de la FS, un avis de décision officiel est envoyé au demandeur. Si la demande est jugée valide, le demandeur obtient une dérogation pour trois ans. À la fin de cette période de dérogation de trois ans, le demandeur devra représenter la demande s'il souhaite continuer à protéger le secret commercial. Si la demande est jugée invalide et/ou si la FS ne répond pas aux

critères, l'agent de contrôle émet un ordre officiel de révision et assure le suivi pour garantir la conformité. Tous les ordres précisent la période durant laquelle les divers correctifs doivent être apportés si l'on veut que le produit continue d'être vendu au Canada.

Un avis est publié dans la Gazette du Canada pour rendre publics les décisions et les ordres émis par l'agent de contrôle et pour entamer la période durant laquelle le demandeur et les parties touchées peuvent en appeler des décisions ou des ordres. Si aucun appel n'est logé, le demandeur doit fournir dans les 30 jours de l'expiration de la période d'appel une copie de la FS modifiée à l'agent de contrôle, qui l'examine pour s'assurer qu'elle est conforme à l'ordre.

#### **APPELS**

Les demandeurs disposent de 45 jours pour loger un appel à partir de la date où la décision du Conseil concernant une demande est publiée dans la Gazette du Canada; la durée du processus d'appel varie selon la complexité des cas.

Pour chaque appel logé, un avis d'appel est publié dans la Gazette du Canada pour fournir aux parties touchées l'occasion de faire des observations à la commission d'appel.

Le résultat final du processus d'appel est une décision rendue par la commission d'appel de rejeter l'appel et de confirmer les décisions ou les ordres de l'agent de contrôle, ou d'accueillir l'appel et de modifier ou d'abroger les décisions ou les ordres faisant l'objet de l'appel. Un avis de décision, incluant les motifs, est publié dans la Gazette du Canada.

## ANNEXE 4: **PUBLICATIONS**

#### **Opérations du CCRMD**

Publiés par le Conseil, les documents suivants décrivent les activités de l'organisme et aident les clients à déposer des demandes. On peut les télécharger ou les consulter en direct sous divers formats sur le site Web du Conseil à l'adresse www.ccrmd-hmirc.gc.ca. On peut également se procurer des exemplaires imprimés en s'adressant au :

#### Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

427, avenue Laurier Ouest, 7e étage Ottawa (Ontario) K1A 1M3

Tél.: (613) 993-4331 Téléc.: (613) 993-4686

- Rapports annuels, de 1999 à 2004
- Rapports sur les plans et les priorités, de 2000-2001 à 2005-2006
- Rapports sur le rendement, de 1998-1999 à 2003-2004
- Renouvellement du Conseil : La trame du renouveau (plan stratégique)
- Plan de travail (plan opérationnel pour la mise en œuvre du plan stratégique)
- Bulletins d'information 1 à 4
- Formulaire de demande de dérogation
- Règles concernant les résumés d'études toxicologiques
- Formule 1 Déclaration d'appel

#### Lois et règlements

Le Conseil remplit sa mission dans le cadre des lois et règlements suivants. Tous les documents se trouvent sur notre site Web (choisir **Législation**). On peut s'en procurer des exemplaires imprimés dans les bibliothèques publiques ou les librairies qui vendent des publications gouvernementales. On peut aussi en commander auprès des :

#### Éditions du gouvernement du Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Tél.: 1 800 635-7943 ou (819) 956-4800

- Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
- Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
- Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
- Loi sur les produits dangereux
- Règlement sur les produits contrôlés
- Code canadien du travail Partie II
- Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail
- Lois et règlements provinciaux et territoriaux sur la santé et la sécurité au travail
- Loi sur les enquêtes

Visitez notre site Web à l'adresse www.ccrmd-hmirc.gc.ca